

gouvernementale en économie circulaire 2024-2028 afin d'accélérer la transition vers un modèle économique circulaire au Québec et de bonifier la stratégie;

ATTENDU QUE ce changement permet de mieux promouvoir la viabilité du développement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs :

QUE la Feuille de route gouvernementale en économie circulaire 2024-2028, laquelle sera substantiellement conforme au projet joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit ajoutée à la Stratégie gouvernementale de développement durable 2023-2028, adoptée par le décret numéro 634-2023 du 29 mars 2023 et modifiée par le décret numéro 100-2024 du 31 janvier 2024;

QUE la Feuille de route gouvernementale en économie circulaire 2024-2028 soit diffusée par le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs sur le site Internet de son ministère et soit accessible sur le site Internet Québec.ca.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

83173

Gouvernement du Québec

Décret 723-2024, 10 avril 2024

CONCERNANT l'approbation de l'Entente concernant la gestion et la conservation du caribou forestier entre le gouvernement du Québec et le Conseil de la Première Nation des Innus de Nutashkuan

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 24.1 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1), dans le but de mieux concilier les nécessités de la conservation et de la gestion de la faune avec les activités des autochtones exercées à des fins alimentaires, rituelles ou sociales, ou de faciliter davantage le développement et la gestion des ressources fauniques par les autochtones, le gouvernement est autorisé à conclure avec toute communauté autochtone représentée par son conseil de bande des ententes portant sur toute matière visée par les chapitres III, IV et VI de cette loi;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le Conseil de la Première Nation des Innus de Nutashkuan souhaitent conclure une entente concernant la gestion et la conservation du caribou forestier, couvrant les exercices financiers 2024-2025 à 2026-2027;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit;

ATTENDU QUE le Conseil de la Première Nation des Innus de Nutashkuan est un organisme public fédéral au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE cette entente constitue également une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, du ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvée l'Entente concernant la gestion et la conservation du caribou forestier entre le gouvernement du Québec et le Conseil de la Première Nation des Innus de Nutashkuan, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

83176